FRC 1 f 1798a

CONVENTION NATIONALE.

Case
Folio
FRC
26492

OPINION

DE J. A. BARROT,

SUR le jugement de LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

AVANT d'énoncer mon opinion sur le sort de Louis XVI, je crois essentiel d'examiner quelles sont les bornes et la nature de nos pouvoirs, et s'il est vrai, comme on l'a soutenu, que, dans cette affaire, nous réunissions sur notre tête les fonctions les plus incompatibles, celles d'accusateurs, de législateurs et de juges: je passerai ensuite aux considérations qui doivent déterminer le parti que nous avons à prendre.

A l'époque du 10 août, Louis étoit depuis long-temps dénoncé comme traître à la patrie, dans une infinité d'adresses présentées à l'Assemblée législative; et toute la France le regardoit comme la cause des maux dont elle étoit affligée. Une conspiration affreuse contre la liberté, alloit éclater à la même époque; elle fut découverte, le peuple se leva tout entier, il s'arma contre les conspirateurs, et Louis fut accusé d'être à leur tête. Il fut accusé d'avoir préparé et commandé le massacre des citoyens; et, après

¶

THE NEWBERRY
LIBRARY

avoir été déchu provisoirement de la royauté, il fut constitué prisonnier au Temple. Louis étoit donc accusé ; il étoit même en état d'arrestation avant que la Convention nationale existât, et l'on ne peut pas raisonnablement dire que c'est elle qui l'accuse.

Elle ne fait pas même les fonctions de législatrice vis-à-vis de lui. Les loix ne devant dans aucun cas avoir un effet rétroactif, celles qu'elle feroit aujourd'hui ne pourroient pas lui être appliquées, et par la même raison elles deviendroient inutiles. Les décrets qui ont été rendus dans cette affaire, ne sont pas des loix, mais simplement des actes préparatoires de la décision définitive que nous allons porter sur le sort du ci-devant roi.

La Convention ne le juge pas non plus dans le sens littéral de cette expression. Les fonctions de juge, proprement dites, sont étrangeres à celles que la nation nous a transmises ; elles tiennent à l'exécution des loix, et cette exécution ne peut dans aucun cas nous concerner : il nous faudroit pour cela un mandat spécial que nous n'avons pas.

Pour prononcer sur le sort de Louis XVI, en véritables juges, il faudroit, ou le considérer comme simple particulier, et dans ce cas le renvoyer devant un tribunal, pour y être jugé de la même maniere que ses complices et tous les autres coupables de lèze-nation ; ou bien il faudroit le considérer comme étant roi constitutionnel des Français, à l'époque des délits qui lui sont imputés ; et dans ce cas, comme tout jugement doit avoir pour base une loi antérieure au délit, et qu'il n'en existe d'autre qui puisse être appliquée à Louis XVI, que la Constitution, nous serions tenus de nous borner aux dispositions qu'elle renferme. Ce n'est que par des sophismes, que l'on a combattu ce dilemme.

Juger Louis dans le sens que la Convention a dû le décréter, c'est examiner si, d'après la conduite qu'il a tenue, il est coupable ou non. Ce jugement est nécessaire pour que la nation puisse prendre une détermination, qui concilie ses intérêts avec la justice qu'elle doit rendre à l'accusé. Je m'explique : si Louis avoit été innocent, s'il s'étoit toujours montré l'ami de la liberté française, et si néanmoins nous avions aboli la royauté sur sa tête, comme nous en aurions eu incontestablement le droit, Louis, en cessant d'être roi, en rentrant dans la classe de simple citoyen, mériteroit encore la confiance de la nation ; elle devroit se montrer généreuse à son égard, et lui ménager un sort capable de lui faire oublier son ancienne grandeur.

Mais Louis, coupable de trahison, est par cela même toujours dangereux pour la république ; il doit être regardé comme son ennemi ; et toutes les mesures que nous croirons nécessaire de prendre vis-à-vis de lui, pour le mettre hors d'état de lui nuire, seront légitimes, quelque rigoureuses qu'elles puissent être. Nous ne nous sommes embarrassés dans des discussions minutieuses sur les formes que nous avions à observer, que parce que, interprétant mal cette expression, *juger*, dès le moment qu'elle a été prononcée, nous avons été nous placer sur les bancs d'un tribunal criminel ordinaire ; et que là, tantôt juges, tantôt jurés, nous nous sommes considérés comme étant resserrés dans les bornes étroites de leurs devoirs : nous avons cherché la regle de notre conduite dans la loi des jurés, dans le code pénal ; nous nous sommes engagés par-là dans le labyrinthe des formes qu'on appelle judiciaires, et nous ne trouvons dans les pouvoirs dont nous sommes investis, dans la nature de nos fonctions, aucun moyen pour en sortir.

Mais revenons à notre véritable poste, et soyons enfin ce que nous devons être réellement, les représentans de la nation. En cette qualité, le salut public est la seule loi que nous avons à consulter. Examinons ce qu'elle nous commande, et hâtons-nous de le faire.

Je ne dissimulerai pas que, dans le nombre des inculpations faites contre Louis, j'ai vu souvent des allégations vagues, sans aucune preuve solide ; des déclamations véhémentes, sans aucun fondement, et que tout cela n'a pas été capable de porter dans mon ame cette conviction intime qui est nécessaire pour prononcer sur le sort d'un homme, quel qu'il soit, avec cette tranquillité de conscience qui est toujours dans celle d'un juge équitable et impartial. Je suis loin de penser, avec certains de nos collegues, que la royauté par elle-même, et indépendamment de tout acte criminel, soit un délit digne de mort ; que la nation fût coupable envers Louis XVI pour l'avoir détrôné, s'il avoit été innocent ; que l'abolition de la royauté ne pût frapper que sur la tête d'un roi coupable, et que sans les crimes de Louis, la nation n'eût pas été autorisée à recouvrer sa liberté. De pareilles erreurs n'ont pas besoin d'être réfutées.

Mais j'ai été frappé de voir Louis XVI, constamment entretenu de projets de contre-révolution, demeurer environné des hommes qui lui présentoient ces projets, et au lieu de les dénoncer comme traîtres à la patrie, leur accorder au contraire la plus grande confiance ; de voir en même temps tous ces projets

se réaliser sous ses yeux ; une horde de despotes se coaliser contre nous ; leurs armées envahir notre territoire et nous faire la guerre en son nom ; toutes les opérations du gouvernement tendre à une désorganisation générale , à une contre-révolution ; un système de trahison constamment suivi dans sa cour , et par tous ceux qui l'approchoient , après comme avant son acceptation de la Constitution , sans qu'il ait rien fait pour faire connoître aux représentans du peuple la source de tous les maux dont il étoit affligé , sans qu'il se soit réuni sincérement avec eux pour les faire cesser ; de voir enfin Louis encourager , exciter même , ne fût-ce que par son silence , tous ceux qui conspiroient contre notre liberté , et devenir par-là complice de tous les désordres que leurs différentes conspirations ont entraînés après elles. La preuve de tous ces faits m'a paru résulter évidemment des pieces qui lui ont été opposées ; et les déclarations publiques qu'il a faites étant démenties par sa conduite clandestine , aggravent encore ses torts à mes yeux , au lieu de les faire cesser. Je déclare donc que je suis convaincu que Louis XVI est coupable.

Quelle est la détermination que la Convention nationale doit prendre vis-à-vis de lui , pour le salut de la république ?

Ici , sans doute , s'il s'agissoit d'un jugement ordinaire , ce seroit le cas d'examiner quelles peuvent avoir été les véritables intentions de Louis , et si ses torts ne sont pas plutôt l'effet de l'erreur que de la mauvaise volonté ; si les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé , si l'exécution de ces loix , qui étoient elles-mêmes un délit , mais un délit dont il n'étoit pas coupable , n'excuseroient pas , en quelque sorte , certaines de ses démarches ; si les obstacles que l'enthousiasme de la liberté lui a opposés , ne pourroient pas être employés pour sa défense , et si la déchéance de la royauté ne suffit pas , pour la réparation des crimes qui lui sont imputés.

Ces considérations pourroient affoiblir ses torts , mais elles ne les effaceroient pas entiérement ; et je pense que la nation n'en seroit pas moins autorisée à prendre , sans être injuste envers lui , toutes les mesures de prudence et de sûreté générale que l'intérêt public exige. Laissant donc de côté tout ce qui peut circonscrire les fonctions d'un juge ordinaire , je passe , en représentant de la nation , aux considérations politiques qui doivent déterminer notre décision.

Il est nécessaire , et même indispensable pour l'affermissement de la république , qu'il n'existe bientôt plus aucune trace de la

royauté ; que nous cessions de nous en occuper le plutôt possible ; que le peuple français ne soit plus entretenu d'aucune discussion qui y soit relative, et que nous prenions les mesures les plus promptes pour en effacer jusqu'à l'idée. Les différentes propositions qui nous ont été faites jusqu'ici, remplissent-elles parfaitement cet objet ? J'avoue qu'aucune ne m'a paru véritablement digne d'une grande nation ; que les motifs sur lesquels elles ont été étayées, annoncent plutôt la lâcheté du despotisme que l'énergie républicaine, et qu'en général ils sont injurieux à la nation elle-même.

L'on nous a dit d'abord : Louis a été jugé le 10 août ; il ne reste plus qu'à prononcer sur la peine qui doit lui être infligée ; la Convention nationale doit, sans examen et sans aucune formalité, l'envoyer de suite à l'échafaud, c'est-à-dire, se constituer en tribunal du 2 septembre. Cette vengeance est due à la nation indignement trahie, et aux mânes de tous ceux à qui la conquête de notre liberté a coûté la vie. La Convention doit ordonner cette mort, ne fût-ce que pour justifier la révolution du 10 août, ou bien elle doit faire le procès à ceux qui l'ont opérée.

Ce langage a sans doute lieu de surprendre tout homme qui veut en examiner de sang-froid les conséquences ; mais ne pourroit-on pas dire à ceux qui ont avancé que Louis XVI avoit été jugé le 10 août, que de cela seul qu'on ne l'a pas fait périr à cette époque, il faudroit conclure que l'on a pensé que la déchéance de la royauté avec une prison perpétuelle, étoient suffisantes pour expier ses forfaits et pour venger la nation ? que, dans leur système, la Convention n'auroit autre chose à faire qu'à confirmer le jugement qu'ils alléguent, et qui ne peut être constaté que par son exécution ? Ne pourroit-on pas leur demander comment la Convention auroit le pouvoir d'envoyer Louis XVI à l'échafaud, si elle n'avoit pas celui de le juger ? Il faut convenir que des pouvoirs de cette nature étoient d'une singularité bien étrange.

Si nous avions adopté leur système, nos ennemis n'auroient-ils pas soutenu avec fondement que Louis étoit mort innocent ; que nous ne l'avions puni que pour avoir exercé les droits de la royauté, que nous avions eu la foiblesse de lui transmettre constitutionnellement ; et par-là n'aurions-nous pas fait le procès à la nation elle-même, qui avoit juré de maintenir la Constitution qui les lui avoit transmis ?

Puisque l'on nous cite les hommes du 10 août, qu'il me soit permis d'invoquer à mon tour leur exemple, pour étayer l'opi-

nion que j'ai à énoncer. Ces hommes, pour lesquels nous devons tous être pénétrés d'admiration et de reconnoissance, ont été frappés des fléaux que la royauté entraînoit après elle ; ils l'ont regardée comme un attentat à la souveraineté légitime ; ils se sont élevés avec courage contre ce colosse oppresseur, et ils l'ont abattu.

Cela fait, ils n'ont vu aux pieds du trône renversé, qu'un homme écrasé par sa chûte, et qui, environné du mépris et de l'indignation publics, loin d'être dangereux pour leur liberté, étoit même au-dessous de leur vengeance. Ils ont pensé que le salut de la république étoit indépendant de la vie ou de la mort de cet homme, incapable désormais de leur nuire, ni par lui-même, ni par ses méprisables partisans ; qu'il seroit honteux pour vingt-cinq millions d'hommes de paroître en redouter un seul, de se baigner lâchement dans son sang. Reculant à l'aspect du crime dont ils pouvoient se souiller par un assassinat, ils ont respecté les droits de l'homme, lors même qu'ils anéantissoient ceux de la royauté. Ne seroit-ce pas leur faire injure, que de croire qu'ils ont entendu commander à leurs représentans une bassesse dont ils avoient eux-mêmes rougi ?

Dira-t-on que Louis s'étoit réfugié dans le sein de l'Assemblée législative, et que cet asyle a été respecté par les hommes du 10 août ? Mais ces hommes n'étoient-ils pas dans cette Assemblée comme ailleurs ? et s'ils eussent pensé que la mort du tyran fût nécessaire à l'affermissement de notre liberté ; s'ils avoient pensé que, sans cette mort, elle ne pût pas s'établir sur des bases solides et inébranlables ; s'ils avoient pensé qu'elle fût due à la vengeance nationale ; que sans cette mort enfin, les crimes de Louis ne pussent pas être expiés, ne se seroient-ils pas empressés de le faire sortir de cet asyle, pour l'envoyer à l'échafaud ?

C'étoit alors que le vœu de la nation, pour l'abolition de la royauté, n'étoit pas encore prononcé ; que le tyran avoit un parti puissant dans la république ; que des armées formidables étoient aux portes de Paris pour soutenir sa cause ; c'étoit alors, je le soutiens, qu'il eût été imprudent de le laisser vivre, si jamais il pouvoit l'être. C'étoit alors que la liberté pouvoit être compromise, et qu'une indulgence déplacée pouvoit être dangereuse ; c'étoit dans ces momens difficiles, qu'il pouvoit être utile d'abattre l'idole du despotisme, pour que les regards des Français, trop long-temps éblouis par son éclat, ne pussent plus se tourner vers elle.

L'asyle que Louis XVI avoit choisi fut respecté. Mais quoi ! ces législateurs qui déployerent tant d'énergie le 10 août, auroient-ils trahi la patrie pour sauver son tyran ? Auroient-ils abusé de la confiance du peuple, qu'ils dirigeoient par leurs conseils, pour l'empêcher d'achever son ouvrage, et compromettre par-là cette liberté sacrée pour laquelle ils venoient de tout sacrifier ? Auroient-ils invoqué contre ce peuple généreux et loyal, l'exécution des loix attentatoires à ses droits, lors même que toutes les autres étoient couvertes d'un voile, et qu'il n'y en avoit plus aucune en vigueur ? Auroient ils voulu, dans le moment révolutionnaire où les Français secouoient le joug du despotisme, les forcer de respecter les chaînes honteuses qu'il leur avoit imposées, c'est-à-dire, les loix vexatoires qu'ils anéantissoient ? Dans ces momens heureux pour notre liberté, mais les derniers de tant de citoyens qui s'étoient dévoués pour la conquérir, le peuple reconnoissoit-il d'autre loi que celle de sa volonté, de sa loyauté, de son courage et de son énergie ? Dans ces momens enfin, le peuple n'agissoit-il pas de concert avec ses représentans ; et peut-on croire qu'ils n'aient pas fait tout ce qu'ils ont cru nécessaire à l'établissement de leur nouveau système ? Non, tout cela répugne à l'idée que nous avons de la révolution du 10 août, et aux circonstances qui l'ont accompagnée. Disons plutôt que Louis XVI fut regardé comme un être trop méprisable, pour exciter la vengeance d'un peuple qui venoit de déployer toute sa grandeur. Que nous aurions dégénéré depuis le 10 août, si toutes les craintes que certains orateurs ont manifestées dans leurs opinions, pouvoient faire impression sur nos ames !

Mais la législature n'avoit pas, nous dit-on, des pouvoirs suffisans pour prononcer sur le sort de Louis XVI, et c'est ce qui l'a déterminée à faire convoquer une Convention nationale. C'est encore là une erreur : la Constitution lui en attribuoit le droit ; c'étoit à elle qu'il appartenoit d'examiner si Louis XVI étoit coupable, et de prononcer la déchéance définitive qu'il avoit encourue par ses crimes, d'après la Constitution.

Un droit qu'elle n'avoit pas, c'étoit celui d'abolir la royauté, parce que c'étoit un acte constitutionnel, qui étoit au-dessus de ses pouvoirs ; mais tout ce qui concernoit l'individu roi, étoit de sa compétence, et rien ne l'empêchoit de prendre des mesures définitives à son égard.

Ne semble-t-il pas que dès qu'elle s'est bornée à des mesures provisoires, elle a elle-même douté des torts de Louis ? et n'a-t-elle pas du moins préjugé que cet homme ne devoit pas subir la peine

de mort, que plusieurs de ses membres réclament aujourd'hui avec tant d'instance? Elle n'en a pas dit un seul mot dans l'invitation qu'elle a faite à la nation; elle sembloit au contraire n'avoir en vue que la déchéance définitive de Louis.

Si sa mort est une mesure indispensable pour le salut de la république, vous êtes coupables, législateurs, pour l'avoir laissé vivre après sa déchéance; pour avoir exposé la nation à tous les dangers que, dans votre supposition, vous lui auriez fait courir: vous êtes coupables sur-tout, pour n'avoir pas annoncé à la nation ses dangers et votre foiblesse; pour ne l'avoir pas invitée à donner à ses représentans le pouvoir spécial de la délivrer de son tyran le plus promptement possible; enfin vous êtes coupables pour nous avoir exposés à la discussion qui nous occupe, en ne la mettant pas dans le cas de manifester ses véritables intentions à cet égard.

Mais non, vous ne l'êtes pas: dans mon opinion, vous ne méritez que des éloges: vous avez jugé Louis XVI, comme je le juge moi-même; vous l'avez méprisé.

Quels reproches la nation n'auroit-elle pas à nous faire, si, moins humains, moins généreux, moins justes que ces hommes du 10 août, dont chacun avoit à pleurer quelqu'un de ses parens ou de ses amis les plus chers, nous faisions de sang-froid et avec réflexion ce qu'ils n'ont pas voulu faire eux-mêmes, dans des momens où tous les effets d'une juste indignation eussent pu paroître légitimes; et si, au lieu d'imiter leur conduite généreuse et loyale, nous allions nous traîner bassement sur les traces ensanglantées des hommes du 2 septembre?

S'il étoit permis de nous considérer nous-mêmes lorsqu'il est question du bien public, je vous dirois, Citoyens, que bientôt l'on va nous faire le procès, à raison du procès de Louis XVI, et que nous ne trouverons notre justification que dans les principes de justice et de fermeté, qui doivent être la regle de notre conduite. Si notre décision n'étoit pas véritablement celle que notre devoir et l'équité nous commandent; si la tête du tyran tomboit sous nos coups, sans que la nation dût en retirer aucun avantage; si elle trouvoit au contraire dans cette mort des inconvéniens que l'on ne peut pas calculer, et sa honte, ceux-là mêmes qui paroissent le desirer avec le plus d'empressement, seroient, n'en doutez pas, les premiers à nous blâmer d'avoir partagé leur égarement. Ils nous diroient, avec raison, que nous ne devions pas nous livrer légérement à des transports excités par le souvenir de leurs malheurs, mais réprouvés par leurs sentimens naturels; que

c'étoit à nous à les ramener à cet esprit de droiture et de loyauté, qui des avoit guidés le 10 août, à les éclairer sur leurs vrais intérêts, sur leurs devoirs; que nous devions sur-tout consulter les nôtres et ménager leur honneur, ainsi que celui de la nation entiere. Et, je vous le demande, Citoyens, à tous ces reproches qu'aurions-nous à répondre ?

Quelques-uns de ceux qui furent blessés à la journée du 10 août, des veuves et des enfans de ceux qui y perdirent la vie, se sont présentés, il est vrai, à la barre de la Convention, pour demander la mort de Louis; et le spectacle attendrissant que ces hommes, que je regarde comme les sauveurs de la patrie, nous ont offert, s'effacera difficilement de ma pensée. Si ces victimes intéressantes du patriotisme étoient venues réclamer les secours que d'avance nous nous étions empressés de leur accorder, combien le spectacle de leurs malheurs et le souvenir de leurs services n'eussent-ils pas été puissans pour émouvoir nos ames ? avec quel empressement n'aurions-nous pas été les organes de la reconnoissance nationale à leur égard ?

Mais elles sont venues nous demander vengeance, et une sentence expiatoire contre Louis. Hommes généreux, vrais amis de la patrie, avez-vous bien réfléchi sur votre démarche, et ne seriez-vous plus les mêmes hommes qu'au 10 août? Descendez avec nous dans l'examen de la proposition que vous nous avez faite, et, témoins de nos discussions, pesez dans une juste balance les inconvéniens et les avantages qui peuvent en résulter. Toujours amis zélés de la république, vous entendez que cette vengeance lui soit utile : si au contraire elle devoit nuire à son bonheur; si elle devoit être une tache pour la nation, je vous rends la justice de croire que vous feriez avec plaisir le sacrifice de votre ressentiment, pour lui épargner la honte d'une action indigne d'elle. Vous avez cru que la mort de Louis XVI devoit assurer la félicité publique, et vous l'avez demandée. Mais ne savez-vous pas que le sang des tyrans est un venin qui empoisonne tout ce qu'il touche; et voudriez-vous que la nation et ses représentans en fussent souillés, sur-tout si notre liberté devoit en souffrir, si même ce sang impur devoit être versé inutilement pour elle ?

Mais enfin, ce que les hommes du 10 août et la législature n'ont pas fait, nous devons le faire nous-mêmes, si le salut de la république l'exige; et c'est ce qui reste à examiner.

La mort de Louis XVI ne présente d'autre avantage, que celui de nous délivrer d'un homme; mais de quel homme, je vous le de-

mande, citoyens ? De celui peut-être qui, par les pouvoirs dont il a été revêtu, par les horreurs dont il est environné, par l'indignation générale dont il est couvert, enfin par son existence, offre sans doute le spectacle le plus capable d'éloigner du trône quiconque pourroit avoir la témérité d'y prétendre ; et si nous pouvions craindre un tyran, je dirois qu'il faut conserver Louis pour le lui opposer. Mais loin de nous une pareille idée ; il n'est plus possible que les Français soient asservis, ni par Louis, ni par tout autre.

Plusieurs orateurs ont déja présenté à la Convention les inconvéniens que la mort de Louis XVI pouvoit entraîner après elle ; il seroit inutile d'en retracer ici le tableau : j'avoue même que je ne partage ni les craintes pusillanimes qu'ils ont manifestées, sur l'effet qu'elle produiroit vis-à-vis des puissances étrangeres, ni leurs alarmes sur les dispositions avec lesquelles notre décision sera reçue de la part de nos commettans. Je suis convaincu, d'un côté, que, soit que Louis vive, soit qu'il meure, nous aurons à combattre les despotes qui redoutent l'exemple que nous venons de donner à l'Europe, et que son sort, quel qu'il soit, influera bien foiblement sur la conduite qu'ils tiendront à notre égard ; d'ailleurs, nous serions bien au-dessous de la réputation que nous avons acquise, si nous pouvions nous arrêter à de pareilles considérations ; si nous étions esclaves de l'opinion des despotes qui nous contemplent, et qui pâlissent d'effroi à la vue des progrès que la raison fait tous les jours sur l'esprit des hommes ; si nous avions la lâcheté de trembler avant même que nous soyons attaqués. Faisons notre devoir ; que les principes de la plus exacte justice soient la regle de notre conduite ; prenons les mesures nécessaires pour que nous soyons en état de repousser tous ceux qui oseroient nous faire la guerre, et occupons-nous ensuite des moyens que nous croirons propres à assurer notre bonheur, sans nous embarrasser de ce que nos voisins pourront en penser. Soyons sur-tout unis, et nous serons invincibles. De vrais républicains ne provoquent pas leurs ennemis, mais ils ne sont jamais effrayés des efforts qui peuvent être dirigés contre eux : s'ils sont puissans, ils les repoussent avec vigueur ; s'ils sont foibles, ils les méprisent.

D'un autre côté, je pense que notre décision sera accueillie avec transport par nos commettans, si elle a pour base la justice et leur bonheur ; s'ils sont convaincus qu'elle est l'expression de la volonté générale de leurs représentans, et sur-tout que les passions qui agitent trop souvent cette assemblée, ni l'influence d'aucune section particuliere de la république, ne l'ont pas déterminée. Elle n'exciteroit leur indignation, et ne provoqueroit des mouvemens dan-

gereux, que dans le cas où, sans utilité pour la nation, sans aucune nécessité pour l'affermissement de la liberté qu'elle a conquise, nous nous porterions à un acte de rigueur, qui seroit une violation honteuse de la loi qu'elle s'étoit imposée, et qui l'aviliroit sans qu'il pût en résulter pour elle aucun avantage : j'avoue que la mort de Louis XVI ne m'en présente aucun, et qu'au contraire elle m'offre de grands inconvéniens, entr'autres celui d'excéder les bornes des pouvoirs que nos commettans nous ont donnés.

La nation étant liée par les engagemens qu'elle avoit contractés vis-à-vis de son premier mandataire, quelqu'absurdes qu'ils fussent, et ne nous ayant pas expressément chargés de les enfreindre, nous devons croire qu'elle a entendu que nous prononcerions sur le sort de Louis XVI, d'après les loix qui existoient à l'époque de notre mandat ; et qu'elle n'a pas voulu que nous fissions en son nom, je ne crains pas de le dire, ce qu'elle ne pourroit pas faire elle-même. La nation a renoncé formellement à toute vengeance, autre que la déchéance de la royauté, vis-à-vis de Louis XVI, pour tous les délits dont il pouvoit se rendre coupable avant cette déchéance. C'est en vain que nous voudrions nous le dissimuler. Or, s'il n'est pas prouvé que sa souveraineté seroit compromise, que sa liberté seroit en danger par l'existence de Louis XVI, elle ne pourroit pas lui faire perdre la vie et violer par-là ses sermens, sans commettre une lâcheté indigne d'elle, sans se couvrir d'ignominie. Les despotes se font un jeu de leurs engagemens ; les hommes libres se font un devoir de les remplir. D'ailleurs, que résulteroit-il de la mort de Louis XVI ? l'abolition de la royauté. Mais elle est déja opérée ; et les droits qu'il peut avoir pour rétablir le trône, seroient toujours infiniment plus odieux et plus foibles sur sa tête, que sur celle de tout autre à qui sa mort les transmettroit.

Outre qu'il resteroit toujours parmi nous une femme artificieuse et intrigante, qu'il faudroit juger, et que la Convention seroit encore pendant long-temps obligée de s'occuper de son sort.

D'ailleurs, la mort de Louis XVI laisseroit parmi nous des enfans intéressans par leur âge, par leur innocence. Les yeux des fanatiques de l'ancien régime se tourneroient sans cesse vers le Temple où ils seroient enfermés ; ils y trouveroient l'idole qui est l'objet de leurs adorations ; dans leur opinion, le jeune Capet seroit investi de tous les droits de son pere : et qui sait s'ils ne chercheroient pas l'occasion de le remettre à la place qu'ils croient lui

être destinée ; si ce ne seroit pas du moins un prétexte dont ils se serviroient avec avantage, pour exciter des troubles dans la république ? Nous devons ne pas laisser plus long-temps parmi nous ce levain de royalisme, et nous en purger le plutôt possible.

Quand même ces inconvéniens n'existeroient pas, il faudroit, après avoir jugé Louis, nous occuper encore pendant long-temps du sort de ses enfans ; et ces discussions entretiendroient les espérances des ennemis de notre révolution. Il est infiniment important que nous prononcions sur le sort de tous les individus qui composent cette famille ; en même temps que sur celui de leur chef, et qu'il n'en soit plus question dans cette assemblée. Prenons à leur égard une mesure grande, hardie et digne d'une nation républicaine, pénétrée de ses devoirs ainsi que de sa force. Celle de les faire transporter à l'époque que la Convention se réservera de déterminer, dans une de nos îles les plus éloignées et les plus sûres ; de confier le soin de les y conduire et de les y garder, jusqu'à ce que cette mesure seroit jugée inutile, au patriotisme incorruptible de quelques braves sans-culottes, qui ne souffriroient pas qu'on les enlevât impunément d'entre leurs mains, me paroît la seule qui puisse remplir cet objet ; la seule qui puisse concilier la sûreté publique, la dignité de la nation, sa souveraineté, avec les droits de l'homme et nos devoirs.

Dira-t-on qu'il seroit à craindre que les puissances étrangeres ne parvinssent à enlever Louis XVI, et qu'elles ne nous fissent ensuite la guerre en son nom ? Mais l'expérience nous a appris combien les guerres que l'intérêt d'un seul homme fait entreprendre, sont peu dangereuses ; et les nations sont aujourd'hui trop éclairées pour s'y hasarder légérement. D'ailleurs, les Français ne sont-ils pas là, pour leur apprendre qu'on ne les attaque pas impunément ? et un homme de plus ou de moins pourroit-il leur faire peur ? Si les puissances étrangeres cherchent à nous faire la guerre, ce ne sera pas pour Louis XVI ni pour sa famille ; Jean Bon-Saint-André vous l'a dit, et c'est bien là une grande vérité. Elles ne s'y détermineront jamais que pour leur intérêt particulier, ou pour satisfaire leur ambition ; et que ce soit avec ou sans Louis XVI, elles n'en seront ni plus ni moins à craindre. La présence de cet homme pourroit servir de voile à leurs véritables motifs, mais elle n'ajouteroit rien, ni aux efforts qu'elles feront contre nous, ni à leur force : d'ailleurs, si Louis XVI n'existoit plus, si son fils, enfermé dans une prison, n'avoit plus l'exercice de ses droits, nos ennemis n'ont-ils pas en leurs dispositions les freres et les neveux de Louis, et ne trouveroient-ils pas en eux la même ressource ?

L'on a dit qu'il falloit garder en ôtage parmi nous la femme et les enfans de Louis, et qu'il seroit dangereux de nous en dessaisir avant la fin de la guerre. D'abord, d'après le parti que je propose, ces ôtages ne nous échapperoient pas, puisqu'ils seroient gardés par nos soins dans une des îles qui sont en la possession des Français. Mais d'ailleurs, ne seroit-il pas bien honteux pour une nation composée de 25 millions d'hommes, d'établir sa liberté sur un pareil gage, et d'offrir aux nations un moyen de défense de cette nature? Quel seroit l'individu qui voudroit en faire le garant de la plus modique fortune? Une ame vraiment républicaine se souleve en combattant une pareille objection.

Je sais aussi que pour provoquer la mort de Louis XVI, l'on a voulu en faire un objet de spéculation, et nous la faire envisager comme nous offrant le gain d'une somme immense, placée sur sa tête à renté viagere. Je rougis en énonçant cette nouvelle objection, et je n'ai pas la force de la réfuter.

Je vous le dirai franchement, Citoyens, les différens partis qui nous ont été présentés jusqu'ici, et les moyens qu'on a fait valoir à leur appui, n'annoncent pas cette élévation de sentimens qui distingue des hommes libres. Ils prouveroient au contraire, s'ils étoient adoptés, que nous n'avons, ni assez de courage pour nous élever contre les tentatives que l'on pourroit faire pour nous asservir, ni assez de force pour leur résister; et manifestant ainsi notre foiblesse et notre lâcheté, nous inviterions à nous opprimer quiconque auroit assez d'audace pour l'entreprendre.

Les premiers Romains se contenterent de chasser leurs rois, et ils furent long-temps libres. Ils devinrent esclaves en faisant périr l'un des premiers qui voulurent les asservir. Un autre prit sa place, et il fut plus heureux. Brutus lui-même n'auroit pas été le meurtrier de César, s'il l'avoit vu abattu aux pieds d'un trône renversé, et dans l'impossibilité de jamais y remonter. Les Romains n'étoient plus libres lorsque César voulut régner sur eux; ils étoient déja asservis par leurs passions et par la dépravation de leurs mœurs, et c'est leur foiblesse qui lui en donna l'idée. Brutus lui-même, en le faisant tomber sous ses coups, voulut venger sa patrie, mais il n'espéroit pas de la sauver. Brutus et César avoient la même opinion de leurs concitoyens; tous deux les jugerent incapables de conserver leur liberté, et chacun d'eux se conduisit selon la position où il se trouva placé.

Les Anglais firent un élan vers la liberté à la fin du dix-septieme

siecle ; ils condamnerent à mort leur roi, et ils eurent bientôt un tyran : ces exemples sont fréquens dans l'histoire. Les ambitieux ne sont point intimidés, comme on l'a soutenu, par la punition de ceux qui les ont précédés dans la carriere qu'ils se proposoient de parcourir ; ils se flattent d'être plus heureux. En un mot, le despotisme s'est toujours établi par le carnage, et la liberté ne peut l'être que par des actes de justice et de fermeté : c'est une vérité qu'on ne peut pas méconnoître.

Dans le système que je propose, l'appel au peuple deviendroit inutile. La sanction expresse ou tacite qu'il doit donner à toutes nos opérations, ne lui seroit pas interdite, mais il ne seroit pas expressément convoqué pour l'exprimer. Il en seroit de cette mesure de sûreté générale, comme de toutes les autres. Mais si la peine de mort étoit prononcée contre lui, je suis très-convaincu que l'exécution de ce jugement devroit être suspendue jusqu'à ce que le peuple auroit été consulté, non pas pour revoir l'affaire et décider si le jugement est juste ou non, c'est absolument impraticable ; mais, parce que ce jugement prononceroit une peine qui n'est établie par aucune loi à laquelle le coupable fût soumis ; qu'il seroit un acte de la souveraineté du peuple, exercé dans un cas unique, et attentatoire à une loi qu'il s'étoit formellement imposée. Cet acte étant d'ailleurs considéré uniquement comme une vengeance nationale, et la Convention n'ayant aucun mandat exprès pour l'exercer, elle attenteroit aux droits du souverain, en ne le soumettant pas à son approbation, et en le privant d'un des droits les plus sacrés de la souveraineté, celui d'exercer sa clémence vis-à-vis d'un ennemi terrassé.

Je ne pense pas avec Robespierre, Lequinio, Barrere et autres, que l'appel au peuple présente les inconvéniens dont ils ont fait un détail si effrayant ; je ne fais pas cette injure à mes concitoyens. Je ne me dissimule pas néanmoins qu'il peut fournir à la malveillance une occasion pour jeter dans la république un germe de division dont nous ne pouvons pas calculer les progrès ; que l'improbation dont notre décision pourroit être suivie, produiroit un effet dangereux en affoiblissant la confiance publique, sans laquelle la Convention nationale ne peut opérer aucun bien. Mais un autre inconvénient très-réel, que j'apperçois dans cette mesure, c'est qu'elle entretiendroit encore long-temps une fermentation toujours dangereuse, ne fût-ce qu'en nourrissant l'espoir des ennemis de notre liberté.

J'opinerai donc, lorsque je serai appellé à cette tribune pour

prononcer sur le sort de Louis, à ce qu'il soit frappé de mort civile, et déclaré déchu pour toujours, non-seulement des droits abolis avec la royauté, mais encore de tous les droits de citoyen français ; à ce qu'il soit déporté dans une île éloignée, à l'époque qui sera déterminée, avec tous ceux de sa famille qui sont enfermés avec lui au Temple, et à ce que le Pouvoir exécutif soit chargé de prendre toutes les mesures de prudence, de circonspection et de célérité nécessaires pour la plus prompte exécution de ce jugement ; enfin, à ce que la peine de mort soit prononcée contre les individus déportés, dans le cas où ils rentreroient en France.

Je finirai par une réflexion sur la maniere dont chacun de nous doit énoncer son opinion sur le sort de Louis XVI. Je pense que nous devons le faire librement et sans que nous soyons circonscrits dans un cercle, duquel il ne nous seroit pas permis de nous écarter. J'ai été surpris que certains membres nous aient proposé de délibérer, par oui ou par non, si Louis XVI seroit condamné à la mort. Pourquoi mettroit-on en question s'il doit subir cette peine de préférence à toute autre ? Sans rien préjuger à cet égard, ne devons-nous pas laisser aux opinions une entiere liberté ? Si, dans tous les cas, il est nécessaire que les décisions de cette assemblée émanent de la volonté générale et bien reconnue de tous ses membres, c'est sur-tout dans cette circonstance délicate, qu'il importe de faire voir que cette volonté a été parfaitement libre, et que la décision qui sera portée en est le résultat.

Je propose en conséquence de décréter, 1°. que, par un premier appel nominal, il sera voté sur cette question : Louis XVI est-il coupable, ou non ?

2°. Qu'à un second appel nominal, chaque membre énoncera son opinion sur le sort qu'il sera d'avis de faire subir à l'accusé, et que toutes les opinions seront exactement recueillies par les secrétaires.

3°. Que, par un troisieme appel nominal, la priorité sera accordée à l'une des deux opinions qui auront réuni le plus de suffrages, supposé qu'il n'y en ait aucune qui l'ait obtenue au second appel nominal.

4°. Que dès que cette priorité sera prononcée, la discussion sera ouverte sur les amendemens qui pourroient y être proposés.

5°. Que les amendemens seront adoptés ou rejetés par assis

Misc. 17

et levé, à moins qu'il n'y ait du doute ; dans ce cas seulement l'appel nominal pourra avoir lieu.

6°. Que chacun des membres sera tenu de voter définitivement par appel nominal, pour ou contre la proposition amendée.

7°. Enfin, qu'une fois les opinions commencées, l'Assemblée ne pourra plus désemparer jusqu'à ce que le décret définitif aura été prononcé.

BARROT.

A DIJON, chez P. CAUSSE, imprimeur du département. 1793.